

Le perfectionnement ouvrier dans les anciennes communautés de métiers

par Bernard Hillau ¹

Sous l'Ancien Régime, la qualification ouvrière se construisait à un niveau d'organisation intermédiaire : la communauté de métier. La socialisation professionnelle, inséparable de l'épreuve du chef-d'œuvre, est l'espace où se créent et se transforment les normes du métier. Plus que le changement technique, cet espace doit être placé au cœur de l'évolution historique des métiers. Et aujourd'hui encore, la question de l'exclusion sociale liée au chômage ne renvoie-t-elle pas à ce rôle fondamental du travail comme lieu de constitution du lien social.

Jusqu'à la fondation des premières écoles d'ingénieurs en France au XVIII^e siècle, le perfectionnement ouvrier est le mode prédominant d'accès à des connaissances techniques et professionnelles de haut niveau, ainsi qu'aux fonctions que l'on appellerait aujourd'hui fonctions de chefs d'entreprises et de responsables des corporations.

C'est dire l'intérêt du perfectionnement ouvrier comme terrain sociologique et historique d'étude : si l'on considère de nos jours que la qualification ouvrière est très en aval de la conception et de la prise de décision dans l'entreprise, et dans une relation de

dépendance vis à vis du changement technique et social plutôt que dans une relation d'impulsion, elle a pu avoir par le passé une toute autre signification.

Pour comprendre toute la portée historique du perfectionnement ouvrier il convient d'en resituer d'abord la dimension contextuelle essentielle : le cadre communautaire. C'est en effet au sein de communautés organisées qui dépassent largement le cadre de l'entreprise isolée, que se constitue le savoir ouvrier et que se différencient peu à peu, historiquement, les phases successives de l'apprentissage et du perfectionnement. Les « maîtrises » des villes, et les associations de compagnons itinérants constituent les formes les plus instituées de ces communautés.

Il faut observer ensuite que la relation de l'individu à l'organisation communautaire est une relation de réciprocité : le savoir ouvrier ne place pas l'individu vis à vis de la communauté uniquement dans un rapport d'usage, de consommation du savoir et de subordination aux règles. L'organisation communautaire doit

1. Chargé d'études au Céreq, actuellement au Département des entrées dans la vie active, **Bernard Hillau** a participé de 1978 à 1988 à différents programmes d'analyse de la qualification ouvrière en lien avec l'évolution des entreprises et des restructurations industrielles. Il a ensuite collaboré à la Direction des lycées et collèges du ministère de l'Éducation nationale. Il a participé notamment en 1993 à l'ouvrage collectif « Familles professionnelles » (Document de travail n° 83, Céreq) et « La Compétence, mythe, construction ou réalité ? » chez l'Harmattan en 1994.

elle-même être rapportée à l'action individuelle pour l'une des fonctions essentielles qu'elle remplit : la production de « références » professionnelles telles que les procédés de fabrication, les normes de qualités, les règles d'embauche et d'installation. Dans l'espace social restreint de la communauté locale de métier ou de l'association de compagnons, l'individu est nommément identifié, et la question de l'apport de l'individu à la communauté est posée d'emblée, dès les premiers temps des organisations corporatives connues (XIII^e siècle), avec le problème de l'engagement personnel, de la persévérance dans l'apprentissage et de la fidélité au métier. Au delà du caractère quelque peu folklorique qu'elle revêt aujourd'hui, la tradition du chef-d'œuvre est un maillon historique essentiel dans la médiation entre l'individu et la communauté de métier. Avec le chef-d'œuvre en effet, un trait d'union est établi entre le perfectionnement de l'individu, le perfectionnement de l'objet ouvré et le perfectionnement du métier lui-même. A travers lui, l'individu qui est soumis à « l'examen » fait connaître et reconnaître ses capacités professionnelles, et la communauté fait connaître ses réalisations (les exposés, les décrits, les fait défiler) comme autant d'emblèmes qu'elle doit à ses membres et par lesquelles elle marque sa différence, sa modernité relative, voire sa position sur un marché étendu.

Sous l'Ancien Régime, l'espace des communautés locales de métier constitue donc un espace intermédiaire d'historicité. Espace d'historicité, c'est à dire d'expression du rôle des individus dans le perfectionnement du métier et donc dans ce que l'on appellerait aujourd'hui le changement technique et social. La communauté de métier est d'autre part un espace social de proximité, intermédiaire entre d'autres espaces de reproduction sociale impliqués dans l'évolution des métiers : espaces restreints de la famille et de l'entreprise, espace élargi de l'État avec le pouvoir royal qui cherche à contrôler et à harmoniser le fonctionnement des corporations.

On perçoit mieux, ainsi, les insuffisances qu'il y aurait aujourd'hui à analyser les rapports entre la formation professionnelle et le travail de façon quelque peu abstraite, comme pure adaptation de la « force de travail » à des situations de travail complexes. L'accès pour un jeune à la qualification ne saurait se réduire à la reconnaissance normale et objective des capacités acquises. Le « maître » dans les organisations corporatives locales, le compagnon « reçu », et, aujourd'hui l'ouvrier « qualifié », sont ceux qui, dans leurs collectivités respectives participent de la vie du métier, qui assurent à travers la perpétuation et l'adaptation de celui-ci, une fonction d'historicité sociale. Tout se passe aujourd'hui comme si, masquée par les formes juridiques et économiques du

lien social, l'appartenance communautaire n'en était pas moins vivace à travers l'activité de travail. Cer-

Champ de l'analyse et matériaux utilisés

Les corporations de métiers constituent, sous l'Ancien Régime, le cadre incontournable de la socialisation ouvrière : c'est en leur sein que s'opère la réglementation de l'apprentissage et de l'accès aux différentes strates de la hiérarchie professionnelle. L'étude des organisations communautaires de métiers sur longue période historique offre un matériau riche et abondant nécessaire à l'approche d'une phase d'acquisition, le perfectionnement ouvrier, jusque là moins étudiée que celle de l'apprentissage. D'autre part, les associations compagnonniques dont les statuts et les coutumes ne sont connus de façon détaillée que sur des périodes plus récentes ne pouvaient être écartées de l'étude du perfectionnement qui joue un rôle central dans leur fonctionnement et leur perpétuation.

Les communautés de maîtrises des villes et les associations compagnonniques constituent toutefois des univers communautaires distincts, tant par leur organisation interne que par leur évolution historique, et souvent opposés dans leurs intérêts à certaines époques de l'histoire. Si, malgré ces divergences, ces deux cadres communautaires, (dont l'un pourrait paraître, selon des catégories actuelles à prédominance « patronale », et l'autre à prédominance « ouvrière »), ont pu être rapprochés, c'est qu'ils ont en commun de se construire autour d'une identité de métier. C'est la recherche des dimensions constitutives des cadres communautaires, et en particulier la fonction de transmission du savoir ouvrier comme noyau de l'organisation, qui est au centre de l'étude. Une telle approche se veut donc limitée dans son objet et ne saurait prétendre déboucher sur une description des phases historiques d'évolution du travail et des organisations.

Les matériaux utilisés relèvent pour certains de recueils de textes originaux : « *Les corporations de métiers de Paris* », publiés par Bonnot et Lespinasse reprennent les règlements et statuts des métiers parisiens depuis le XIII^e siècle, « *Les sources d'histoire médiévale* » de Brunel et Lalou reprennent des textes d'archives tels que bans échevinaux, contrats d'apprentissages, etc., enfin des témoignages et autobiographies de compagnons. Pour d'autres matériaux, il s'agit de citations empruntées à certains auteurs comme Martin Saint-Léon dans son « *Histoire des corporations de métiers* ».

taines traces subsistent de l'appartenance communautaire concrète et de la fonction de l'examen comme clé d'entrée dans une communauté. Aujourd'hui encore, le lycéen qui vient de passer avec succès l'examen du baccalauréat dira sans trop y penser qu'il vient d'être « reçu » ou « admis » au bac. Il y a pourtant quelque bizarrerie à l'emploi de ces termes tant il est vrai que « réception » ou « admission » évoquent la relation à une communauté ou à un groupe dans lequel on fait son entrée, et que l'on ne voit pas ici à quelle communauté il est fait référence à moins qu'il s'agisse de la communauté fictive des « élus » à l'issue de l'enseignement secondaire. De même des expressions telles que « l'insertion » ou « l'exclusion » sociales des jeunes (selon qu'ils trouvent ou non un emploi) indiquent une référence communautaire, élargie cette fois à la société tout entière. La lutte contre l'exclusion souligne a contrario l'idée d'une appartenance communautaire de ceux qui travaillent, et qui serait confisquée à ceux qui ne travaillent pas. On montrera dans les pages qui suivent que la relation des diplômes et de la qualification à une appartenance communautaire n'est pas seulement une image commode, une facilité de langage. La relation à caractère rituel entre un examen et l'entrée dans une communauté de métier désignée par le terme « réception » est très forte et très vivace puisqu'on la trouve dès le XIII^e siècle dans les statuts des métiers « jurés » et se prolonge jusqu'au XIX^e siècle à travers les associations ouvrières. L'époque n'est donc pas si reculée où l'examen avait encore une référence communautaire concrète.

Ce retour sur le passé historique permet ainsi une sorte de décentration par rapport à l'époque actuelle pour comprendre à quel point l'apprentissage et l'exercice quotidiens du travail jouaient, dans un cadre communautaire, une fonction d'historicité concrète, au sens que l'on donnera ici au terme d'historicité : l'enracinement dans l'histoire de l'individu et dans la temporalité des apprentissages, d'une capacité à assumer et à transformer les conditions historiques de son action.

LE CADRE COMMUNAUTAIRE DES ANCIENS MÉTIERS

Dès les premiers statuts des métiers à la fin du Moyen-Âge (XIII^e siècle), une place importante est faite aux conditions de l'apprentissage et aux devoirs réciproques de l'apprenti et du maître, à côté d'autres considérations telles que les normes de fabrication et les spécifications des produits, les conditions d'embauche des compagnons et d'usage du travail salarié. Toutefois, le perfectionnement ouvrier consi-

déré comme l'acquisition d'un surcroît de qualification par rapport à la formation ouvrière de base n'est pas encore présent en tant que tel, il n'y a alors qu'un apprentissage, mais de longue durée (souvent plus de 5 ans), qui permet au candidat « non fils de maître » d'accéder à la maîtrise s'il est jugé « suffisant » par les maîtres du métier.

C'est comme condition préalable d'accès au statut de « maître » de métier que les éléments constitutifs du perfectionnement ouvrier vont faire leur apparition historique au XV^e siècle et que s'autonomisera peu à peu une période de formation distincte et complémentaire de l'apprentissage. Deux innovations dans les critères de « réception » à la maîtrise vont jouer à cet égard un rôle crucial : l'épreuve du chef-d'œuvre, et la période minimale du « service à gages ».

L'épreuve du chef-d'œuvre atteste de la capacité de l'individu à conduire avec succès la réalisation complète d'une œuvre-type dans le métier.

Le chef-d'œuvre est une sorte d'examen de l'excellence de l'ouvrier, déjà évoquée au XIII^e siècle dans l'« *Établissement des métiers de Paris* », dit aussi « *Livre des métiers* » d'Etienne Boileau (voir bibliographie), à propos du métier de chapuisier². C'est une épreuve susceptible d'attester des capacités d'un apprenti. Ce n'est que plus tard, au XIV^e siècle, que le chef-d'œuvre apparaît comme obligation dans certains corps de métiers de Paris pour l'accès à la maîtrise (en 1364, statuts des armuriers, en 1393 statuts des serruriers ; *Livre des métiers*, Etienne Boileau pp. 320, 470³ ; cité par Martin Saint-Léon pp. 258, 259) ; cas attestés aussi à Amiens (MSL p. 258). Le chef-d'œuvre se diffusera à partir du siècle suivant et deviendra peu à peu obligatoire d'abord à Paris, puis sous l'influence des ordonnances royales pour de nombreuses villes et corporations.

Ce n'est qu'à partir du XV^e siècle et dans quelques métiers seulement qu'apparaît une autre condition d'accès à la maîtrise : l'obligation d'avoir accompli une période minimale de travail comme compagnon (cuveliers à Saint-Omer en 1421, cité par Hauser p. 50). Cette obligation que par ordonnance royale, Henri III (1581) voudra généraliser, se rencontre dans de nombreux métiers au XVII^e siècle : six ans chez les épiciers et les selliers, cinq ans chez les ser-

2. Le chapuisier réalise l'armature en bois de la sellerie et du harnachement (cité par Martin Saint-Léon, éd. 1976, p. 258).

3. Nous reviendrons souvent sur le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau qui constitue une source essentielle sur les anciens métiers de Paris. Certaines citations ont fait l'objet d'un relevé direct sur l'Édition de Lespinasse, d'autres sont empruntées à Martin Saint-Léon comme ici et sont indiquées alors par les initiales MSL.

ruriers et les charcutiers, deux ans chez les drapiers etc. (statuts des métiers de Paris, MSL p. 424). C'est cette conjonction des deux obligations nouvelles pour l'accès à la maîtrise : sanction par le chef-d'œuvre, période de service à gages, qui inaugure les conditions statutaires d'émergence du perfectionnement ouvrier comme stade d'acquisition des connaissances professionnelles distinct de l'apprentissage, reléguant celui-ci au niveau d'une première formation (nécessaire pour l'accès au compagnonnage, mais non plus suffisante pour l'accès à la maîtrise).



Gravure de la « Confrérie de l'Ascension de Notre Seigneur des Compagnons Tailleurs de pierre » © Holzapfle, DF

A des époques plus proches de nous (XVII^e-XIX^e siècle), une place importante est faite à la formation ouvrière continuée dans des communautés de salariés cette fois, les « devoirs » qui sont des associations de compagnons itinérants à vocation de placement. Certains éléments d'acquisition professionnelle caractéristiques du perfectionnement y sont précisément codifiés : c'est d'une part une expérience diversifiée

de travaux dans les régions attestée par la réalisation du « tour de France » ; c'est ensuite l'organisation de cours d'instruction technique portant plus particulièrement sur la conception et la préparation des ouvrages (école du trait dans les métiers du bâtiment et du bois), qui se passent en dehors des ateliers et du temps de travail.

Si l'approche des faits de qualification dans la société actuelle invite à sortir du cadre isolé de l'entreprise (Marzouk, Rolle, Tripiet, 1980), le regard historique confirme ce nécessaire élargissement : l'histoire inscrit les faits de socialisation professionnelle comme l'apprentissage et le perfectionnement ouvrier, jusqu'au moins au début du XIX^e siècle, dans un contexte communautaire : communautés de maîtrises des villes, communautés de salariés dont les « devoirs » compagnonniques sont l'expression la plus achevée avant l'apparition du syndicalisme.

RÈGLES COMMUNES ET DIVERSITÉ DES ORGANISATIONS CORPORATIVES LOCALES

« A tous les enfants de notre mère l'Eglise, Hugues, par la grâce de Dieu humble ministre de l'église de Coutances, salut dans le Seigneur. Sachez que la communauté des tisserands de Saint-Lô, assemblée en notre présence et en accord avec notre volonté, a décidé de son plein gré de créer une confrérie en l'honneur de la bienheureuse vierge Catherine, sous la forme qui s'ensuit.

Chaque métier paiera annuellement 6 deniers de monnaie courante à l'hôpital de Saint-Lô, à la fête de la Toussaint.

Il a été décidé qu'ils ne commenceraient pas à tisser avant que le jour ne leur fournisse une lumière suffisante pour tisser. Il a été établi qu'ils ne tisseront pas de drap de moins de 1400 fils (etc.).

Et ils jurèrent en touchant les sacro-saints Evangiles de tenir fermement et d'observer fidèlement tout ceci à l'avenir.

Nous avons donné notre accord et notre approbation à ce règlement, interdisant formellement par ailleurs à quelque tisserand que ce soit d'exercer son métier dans la ville de Saint-Lô s'il ne veut se soumettre audit règlement. Et pour que ceci reste stable et inchangé à leur demande nous avons apposé notre sceau. Fait l'an du Seigneur 1234. « (in : Sources d'histoire médiévale. Brunel, Lalou ; p. 480).

Il faut remonter au XIII^e siècle pour retrouver les statuts les plus anciens des communautés de métiers, sta-

tuts parfois élaborés, comme ceux de la communauté de Saint-Lô, lors de la fondation d'une confrérie, et sous l'autorité de l'église.

L'étude des corporations de métiers, ville par ville, province par province ⁴, illustre la diversité des statuts et des organisations des métiers sur le territoire de la France entre le XIII^e et le XVI^e siècle. Sans doute le poids du passé et les héritages culturels des provinces explique-t-il ces différences, au point que l'on ressent encore, à la fin du Moyen-Âge, l'héritage des traditions romaine et germanique et leurs modes différents d'assemblage, qui marque le royaume de France depuis le haut Moyen-Âge ⁵. Le conseil des métiers de la ville d'Arles (*collegium capitum mysteriorum*) rappelle les « *collegia opificum* » de l'époque romaine (MSL p. 309), en Belgique wallonne les corporations sont appelées frairies ou charités tandis que dans les parties germaniques elles portent les noms de hanses ou de guildes comme en Allemagne du Nord et en Angleterre (*Histoire de Belgique*, M. Pirenne ; MSL p. 364).

Quelles que soient les origines de cette diversité, l'examen des statuts de métiers dans les provinces montre une grande variabilité des contraintes et des réglementations. Le document fondateur de la confrérie de Saint-Lô éclaire la notion de « métier juré » comme un engagement collectif à respecter un règlement convenu entre gens d'une même activité et d'une même ville. C'est ici la construction communautaire la plus stricte, communauté « finie » c'est à dire définie par une liste exclusive des membres et donnant des critères d'adhésion et d'exclusion.

A l'opposé du modèle du métier juré, de nombreux artisans des campagnes exercent de tous temps leur profession en toute indépendance et de façon souvent isolée. Le modèle de l'organisation communautaire des artisans n'est pas attesté partout.

Entre ces deux cas extrêmes on a coutume de regrouper sous un même ensemble, (celui des communautés « libres »), une très grande variété de corporations urbaines qui avaient une organisation communautaire et des statuts parfois précis mais qui laissaient libre à toute personne l'installation comme maître artisan.

Cette opposition entre communautés libres et communautés jurées ne rend pas compte de toute la diversité

des organisations corporatives, elle ne manque pourtant pas de pertinence quant à une distinction majeure dans les conditions pratiques d'accès à la maîtrise, distinction assez bien rendue dans un témoignage d'auteur du XVIII^e siècle :

« *S'il est plus utile de les tenir (les artisans) comme ils sont présentement dans Paris sous la contrainte de certains corps et de certaine jurande, au dehors de laquelle il ne soit permis à aucun de travailler du métier qu'il sait, ou de laisser la liberté qui a été en quelques autres villes du royaume et principalement à Lyon où l'accès est ouvert à tout venant pour travailler de toutes sortes d'ouvrages ; où, sans considérer la qualité de l'ouvrier, l'on regarde seulement celle de son travail ; ou celui qui demeure chez un maître comme compagnon, peut quand il le veut tenir boutique aussi bien que celui chez qui il sert, et cela sans passer par aucun examen, sans prendre la permission des autres ouvriers du même métier ni des magistrats de la ville, et enfin sans autre soumission que celle de la visite, laquelle est faite de temps en temps sur les ouvrages par les bourgeois nommés tous les ans à cet effet, et qui pour cette raison sont appelés les maîtres des métiers.* » ⁶

Dans une ville « libre » comme Toulouse les statuts des métiers sont plus tardifs qu'à Paris. Les conditions d'accès à la maîtrise, directement placées sous l'autorité des bayles municipaux, sont moins strictes avec toutefois obligation de prêter serment de respecter le règlement de la profession (Du Bourg, Des corporations ouvrières de la Ville de Toulouse du XIII^e au XV^e siècle. MSL, p. 319). Certains de ces règlements pouvaient être très minutieusement définis et les sources historiques ne nous permettent pas de dire si dans la pratique l'accès à la maîtrise était véritablement libre : on peut penser que la cérémonie du serment pouvait constituer à elle seule un obstacle majeur si la confrérie s'opposait à la « réception » d'un candidat à la maîtrise. La personne pouvait s'installer « en chambre » c'est à dire ouvrir une boutique mais sans bénéficier de la solidarité du groupe des artisans « établis ». Dans une ville comme Lyon où les confréries ont eu très tôt un poids historique important et une forte organisation, l'installation comme artisan n'était pas assujettie à la maîtrise comme on l'a vu plus haut, mais on ne sait pas quelle part prenaient les différentes catégories d'artisan à la vie et au renouvellement de la confrérie.

Les cas de figures sont donc extrêmement divers et il y a, à la fin du Moyen-Âge, dans chaque ville autant

4. Martin Saint-Léon, dans « *L'histoire des corporations de métiers* » (éd. 1976), passe en revue de façon synthétique mais édifiante les corporations dans les provinces de France du XIII^e au début du XVII^e siècle (pp. 307-371).

5. voir Ferdinand Lot, *Naissance de la France*.

6. De la Marre. *Art et métiers en général*. Mémoire manuscrit (B.N. Ffr 21791, f°1).

de statuts qu'il y a de métiers différents, et pour un même métier autant de statuts par tout le royaume que de villes qui comportent des communautés organisées.

Dès cette époque cependant, on note dans les statuts « déposés » des métiers un certain nombre de points communs. Les communautés de métiers étaient organisées pour assurer une certaine police des métiers dans la ville, arbitrant les rapports de concurrence et d'échange, les conditions d'embauche et de travail. C'est au niveau de ces communautés corporatives locales qu'il faut se situer pour apprécier la portée réelle de l'accès à la maîtrise, en fonction des prérogatives dévolues aux maîtres dans ces organisations.

On note dès les premiers statuts la présence des trois états distinctifs des gens de métiers : l'apprenti, le valet (appellation qui laissera place peu à peu à celle de compagnon), le maître. A cette stratification professionnelle propre à l'organisation du travail dans l'entreprise, s'ajoutent d'autres niveaux correspondant à des prises de responsabilité par les maîtres pour l'ensemble de la communauté. Les gardes du métier en assurent la « police » et peuvent avoir à élire parmi eux le, ou les, plus hauts responsables : les chefs ou « maîtres de métiers » qui représentent la communauté auprès de l'autorité municipale, à moins que ceux-ci ne soient élus par l'assemblée des maîtres. A Paris, les maîtres élisent des « gardes du métiers » ou « prud'homme », élection qui doit être ratifiée par le Prévôt, plus haut magistrat de Paris et fonctionnaire du roi. A Toulouse ce sont les magistrats municipaux ou capitouls qui ont à choisir parmi les maîtres les gardes du métiers ou bayles. Dans cette ville, (selon MSL, p. 320), tous les métiers ont leur confrérie.

Au delà de l'installation comme chef d'entreprise, c'est donc à une sorte « d'entrée en communauté » (le terme « d'entrage » est parfois utilisé et le plus souvent celui de « réception » d'un nouveau maître) que correspond l'accès à la maîtrise dans les villes où ces communautés sont les plus structurées.

Dans ce contexte c'est le « maître » c'est à dire l'entrepreneur artisan qui constitue le noyau de base de la communauté de métier (même si dans certains métiers ou dans certaines villes, les compagnons avaient certains des droits en partage avec les maîtres⁷).

C'est le maître qui élit de plein droit les responsables du métier, et il a dû pour accéder au statut de maîtrise remplir un certain nombre d'obligations et de condi-

tions. A Paris on relèvera : la démonstration de la connaissance du métier, l'achat du métier au roi qui est aussi seigneur de Paris ou à son représentant pour les corporations « inféodées », paiement de droits d'entrée à la confrérie, (qui tenaient lieu d'achat du métier dans certaines corporations libres), la cérémonie de réception et le serment qui marquaient l'admission définitive (« *Livre des métiers* », E. Boileau.).

L'accès au statut de valet ou compagnon obéit à des conditions édictées dans les statuts. L'obligation de l'apprentissage tout d'abord. Celle-ci est évoquée pour de nombreux métiers dans le Livre des métiers de Paris mais n'est pas toutefois généralisée. Parfois il suffit de vérifier que l'ouvrier a une « connaissance suffisante » du métier sans préciser davantage, dans certains métiers aucune obligation n'est évoquée.

LES SITUATIONS DÉROGATOIRES POUR L'ACCÈS À LA MAÎTRISE : APPARTENANCE FAMILIALE, LETTRES DE MAÎTRISE

« *Chaque orfèvre ne peut avoir qu'un apprenti étranger, mais de son lignage ou de celui de sa femme, il peut en avoir autant qu'il lui plaît.* » Cet extrait du statut des orfèvres de Paris (E. Boileau, pp. 32, 33, in Brunel, Lalou, p. 478), illustre à la fois une certaine protection de l'apprenti et un cas dérogatoire très répandu dans les anciennes corporations de métiers concernant les fils ou les proches parents du maître : l'épouse en cas de décès de celui-ci, ou le gendre dans les cas de succession. La dérogation la plus répandue est celle des fils de maîtres vis à vis de l'obligation de l'apprentissage qui disposent d'un ensemble de privilèges accordés pour l'accès à la maîtrise : droits d'achats du métier et/ou droits d'entrée dans la confrérie (réception) moins élevés (statuts des huiliers de Paris en 1464, cité par MSL p. 283) voire dispense complète (brasseurs 1489, idem). Par la suite on verra le privilège des fils de maîtres être partiellement remis en cause, et accordé davantage sous la forme d'une réduction du temps minimum d'apprentissage. Ainsi l'ordonnance royale de 1581 qui vise à généraliser le système des métiers jurés et l'obligation du chef-d'œuvre stipule que la durée d'apprentissage sera, pour les fils de maîtres, la moitié de la durée obligatoire (MSL, p. 296). Cette limitation est encore à l'œuvre dans certains métiers au XVII^e siècle (MSL, p. 420).

Il en va de même pour l'obligation d'une durée minimale de compagnonnage. Privilège aussi accordé aux fils de maîtres face à l'obligation du chef-d'œuvre : certains métiers à certaines époques les en dispensent comme les gainiers en 1560 tandis que

7. A Strasbourg par exemple, une commission de cinq compagnons avait pour charge de surveiller les conditions de l'apprentissage. MSL p 355.

d'autres les y obligent comme les orfèvres à Paris au XVII^e siècle. « Dans certains métiers la maîtrise tend même à devenir un monopole de caste : ainsi chez les tailleurs, sur huit candidats reçus le 17 octobre 1680, il y a cinq gendres et deux fils de maîtres contre un seul ancien apprenti. Le 31 août de la même année on reçoit deux fils de maîtres ; le 2 janvier 1681, sur cinq nouveaux maîtres, il n'y a pas un seul apprenti (quatre gendres et un fils de maître). » (MSL, p. 430).

Faut-il assimiler l'obligation de l'apprentissage et l'épreuve du chef-d'œuvre à des barrières élevées par les corporations contre l'accès à la maîtrise des non fils de maîtres, comme semble le penser H. Hauser ? S'il est vrai que l'ensemble des obligations pouvait entrer dans la constitution de monopoles économiques l'évolution des conditions d'accès à la maîtrise vers des exigences techniques de plus en plus fortes ne peut être réduite à cette seule raison, l'interdiction d'accès à la maîtrise était possible du seul fait de la cérémonie et du paiement des droits de réception qui dépendaient du bon vouloir des membres de la communauté et des gardes du métier. De fait, de nombreux abus étaient commis dans les redevances demandées par les jurés aux candidats, exigences qui n'étaient pas dénuées d'une certaine sélectivité : « Chez les bourelliers, le candidat à la maîtrise doit verser à chacun des quatre jurés : 6 livres ; à chacun des douze anciens : 3 livres ; à chacun des 4 modernes : 2 livres ; à chacun des 4 jeunes : 2 livres ; soit en tout 76 livres, à quoi s'ajoutent les frais du repas traditionnel et les cadeaux obligatoires. Le total des droits à payer à la communauté atteint 1800 livres chez les merciers et 3240 chez les drapiers... Souvent le fils et le gendre sont dispensés de l'obligation du chef-d'œuvre et ne versent que des droits réduits. » (Lefranc, p. 160).

Pourtant François 1^{er} avait fait paraître une ordonnance supprimant les « cadeaux faits aux jurés ». A l'inverse, le système des dispenses liées au « lignage » est trop pesant sur toute la période de l'Ancien Régime pour que l'on prenne les obligations de l'apprentissage, de la période minimale de compagnonnage et du chef-d'œuvre comme une évolution univoque des communautés de métiers vers une logique de compétence assise sur les critères objectifs de l'« expertise » dans le métier. Tout se passe en fait comme si le cadre communautaire évoluait dans le sens d'exigences professionnelles toujours plus fortes, mais sans jamais rompre avec la transmission familiale du patrimoine, comme si le fils de maître était « de naissance » membre de la communauté de métier.

Autre système dérogoire, qui vient non pas de la base familiale des communautés, mais du haut de la

pyramide politique cette fois, les « lettres de maîtrise » délivrées par le roi moyennant finance et qui donnent le droit à son titulaire de s'installer artisan (mais sans doute plus souvent marchand) sans souscrire aux conditions habituelles d'accès à la communauté de métier (en particulier celles qui attestent de la connaissance du métier). Cette pratique déjà à l'œuvre ponctuellement dès la fin du XIV^e siècle, sera élargie par Louis XI qui va donner la possibilité à des particuliers de s'installer bouchers à Paris ce qui constituait à l'époque le privilège d'une « charge » plus que l'octroi d'un métier dans l'organisation corporative de cette profession (Ordonnances des rois de France, XV, 8. MSL p. 265).

Le système des lettres de maîtrise n'était pas toujours du goût des corporations et l'on en voit certaines écarter les « maîtres de lettres » de certaines attributions. A Toulouse, « on s'opposa d'abord à ce que les maîtres de lettres pussent devenir bayles ou jurés. Chez les espasiers, on nommait chaque année deux bayles, un maître de chef-d'œuvre et un maître de lettres ; le premier gardait les statuts, le second les clés de la boîte de la confrérie. Mais si un compagnon se présentait au chef-d'œuvre, le maître de chef-d'œuvre pouvait s'adjoindre l'un de ses pareils aux lieu et place du maître de lettres réputé incapable de juger un travail qu'il n'avait pas fait lui-même. » (Hauser p. 136).

A l'arrière plan des communautés de métier et surtout des communautés « jurées » se dessine la possibilité de constitution d'un monopole : un groupe d'hommes se donne une règle d'association autour d'une activité économique, prévoit les conditions d'entrée dans cette association, et d'exclusion de ceux qui n'en respecteraient pas les règles, interdit l'établissement de ceux qui n'en feraient pas partie. Ce type de fonctionnement monopoliste était implicitement reconnu par les autorités publiques elles-mêmes qui à certaines époques ont cherché à les combattre : arrêt du parlement de l'an 1500 qui demande à ce que soient menées des enquêtes auprès des nouveaux métiers qui se sont érigés en confréries « par quelle autorité et pourquoi ils se rassemblent et font monopole ensemble » (in : Lespinasse, p 64-65). Un tel système privilégie dès l'origine le patrimoine et le lignage familial au détriment d'une technicité ouvrière, on en rencontre la forme la plus extrême dans la corporation des bouchers. Les bouchers étaient, avec les marchands d'eau (importateurs des denrées par bateaux), la plus ancienne corporation de Paris. Quelques familles « exerçaient sur toute la corporation un pouvoir oligarchique et héréditaire... Propriétaires de leurs étaux, les seuls qu'il fût permis d'exploiter, les bouchers refusaient systématiquement de les céder ou de les louer à d'autres qu'aux fils de

bouchers ». Cette pratique abolie en 1416 « on supprima aussi l'hérédité des étaux, en se fondant sur les abus commis par certains bouchers dont les fils avaient été reçus maîtres à l'âge de 7 ou 8 ans » (MSL, p. 249).

On a vu ci-dessus quelles conditions pratiques de successions s'ensuivaient dans certains métiers comme celui de tailleur qui semble se fermer progressivement à tout renouvellement extra-familial.

L'apprentissage, le compagnonnage, le chef-d'œuvre et les droits de réception, sont des éléments constitutifs très répandus des organisations corporatives locales jusqu'à l'abolition de celles-ci en 1791 ; ils ont contribué à l'érection en monopoles de certains métiers.

LE COMPAGNONNAGE ET LE PERFECTIONNEMENT OUVRIER DANS LE DEVENIR DU TRAVAIL SALARIÉ

D'autres types de monopoles vont se constituer, en concurrence voire en opposition avec les corporations de maîtres : ce sont les confréries et associations de compagnons, dont on trouve des traces officielles à partir du XVI^e siècle, comme l'association des compagnons imprimeurs de Paris, condamnée comme monopole et interdite par lettre patente du 31 août 1539⁸. Cette évolution manifeste un mouvement de séparation progressif au sein des communautés de métiers. Celles-ci, au XIII^e siècle, bien que distinguant sur le plan du statut, le maître et le valet, les assimilent fréquemment sous les mêmes termes d'ouvrier ou d'artisan. L'usage du terme de compagnon qui va supplanter peu à peu celui de valet, fait référence, à la différence du second à une relation égalitaire dans une collectivité de personnes toutes subordonnées à un maître (collectivité des personnes salariées) et annonce la constitution d'un corps social distinct au sein des communautés de métiers.

A l'instar des corporations de maîtres, les associations ouvrières ont connu un développement multiforme : les unes se sont développées dans le cadre des grandes villes comme l'exemple ci-dessus, d'autres, en particulier dans les métiers du bâtiment (charpentiers, tailleurs de pierres) manifestent une longue tradition de solidarité entre travailleurs itinérants. Ce sont les associations d'ouvriers itinérants ou « devoirs » qui vont manifester avec le plus de précision et de puissance les capacités d'organisation des communautés ouvrières sous l'Ancien Régime.

8. In : Lespinasse t. III, p. 107 ; cité par MSL, p. 61.

L'organisation du compagnonnage itinérant est attestée dès le XVI^e siècle dans les archives judiciaires de la ville de Dijon, à travers une évocation de la « mère ». A la fois personne qui accueille et héberge les compagnons « passants » et bureau d'enregistrement et de placement, la « mère » est le maillon essentiel de l'organisation en réseau des associations. Ces associations vont connaître un développement qui culmine dans la première moitié du XIX^e siècle, avant d'entrer en crise et de périliter avec la montée du monde industriel et sous le poids de ses dissensions internes (voir en particulier les scissions, débats, créations de fédérations au cours du XIX^e siècle qui témoignent d'un certain désarroi du compagnonnage face à la baisse tendancielle de ses effectifs).

Malgré l'ancienneté des associations ouvrières et, à l'inverse, des métiers des villes qui par leur légitimité dans la vie municipale depuis la fin du Moyen-Âge ont donné lieu à des documents d'archives abondants, la connaissance des statuts et des us et coutumes des associations de compagnons est rendue malaisée par le caractère quasi clandestin qu'elles ont dû préserver pendant longtemps. Elles feront en effet l'objet d'une grande méfiance de la part des autorités, pouvoir royal et autorités locales, qui voient en elles non sans raison un contre-pouvoir et un ferment d'agitation ouvrière. De ce fait, il faut attendre le début du XIX^e siècle époque à laquelle les persécutions se font moins sentir, pour voir publier des témoignages directs sur l'organisation, les rituels et la vie de ces associations, et en particulier sur la place qu'y occupe le perfectionnement ouvrier.

Les associations d'ouvriers itinérants sont particulièrement intéressantes pour l'étude du perfectionnement ouvrier en ce qu'elles offrent un point de vue complémentaire et en même temps différent des communautés d'artisans de villes : en effet ici le perfectionnement y prend sens non pas au regard de l'accès statutaire à la maîtrise, mais dans une logique d'usage du statut de salarié, par le salarié (hautement qualifié) lui-même, par l'association qui le place, par le maître qui l'embauche. Certes les fils de maîtres ne sont pas exclus, au contraire, du compagnonnage, et l'accès à la maîtrise est pour eux un débouché normal, mais ce n'est pas d'abord dans cette perspective qu'est institué le compagnonnage.

C'est autour de la fonction de placement professionnel d'ouvriers très qualifiés dans le métier que s'organise le compagnonnage. Son espace économique et social de développement est un marché du travail spécifique au sein du salariat ouvrier, marché du travail à l'approvisionnement duquel il contribue par ces deux fonctions complémentaires que sont le perfectionnement et le placement organisés.

LA SOCIALIZATION PROFESSIONNELLE ET LES MÉDIATIONS TECHNIQUES ET SOCIALES DANS LES COMMUNAUTÉS DE MÉTIERS

LES FONCTIONS DE MÉDIATION SOCIALE DE L'OBJET OUVRÉ

Dans le langage traditionnel des métiers la notion de perfection, et en particulier de perfection de l'œuvre, prend une connotation différente du sens actuel. Aujourd'hui, en effet, parler d'une œuvre parfaite c'est désigner un objet aux qualités esthétiques ou techniques insurpassables. Dans le langage traditionnel des métiers, l'œuvre parfaite est plus simplement l'œuvre achevée, celle que l'ouvrier, conduisant son effort jusqu'à son terme, a su « parfaire ».

Dans le *Livre des métiers*, d'Etienne Boileau, les statuts des métiers reviennent fréquemment sur la nécessité de conduire tout travail à son achèvement comme ici dans le statut des couteliers : « *nus coutelier ne doit commencer œuvre à âme qui ne soit du mestier, se il ne la parfait* » (Boileau, p. 42). Le terme est encore largement en usage au XVII^e siècle, où l'on parle des ouvriers de certaines manufactures qui s'absentent « *à tout coup et en un moment, en quittant les ouvrages imparfaits, parce qu'on voulait diminuer d'un sou leur journée.* »⁹

Cette liaison sémantique entre l'œuvre comme « opération » achevée et comme « objet fini » se retrouve avec le mot « chef-d'œuvre » qui a connu des origines et une évolution similaires. A la fin du Moyen-Âge, le chef-d'œuvre est une œuvre menée à son « chef », c'est à dire à son terme. Certes elle est aussi une œuvre maîtresse car le mot chef a déjà la signification d'une supériorité estimée, mais ce n'est qu'en référence à la Création divine que l'œuvre achevée, parfaite, pouvait être considérée comme une œuvre insurpassable. Or le travail de l'ouvrier, aussi élaboré fût-il, n'est jamais qu'une contribution à Celle-ci, l'expression d'un devoir, qui dès la fin du Moyen-Âge, selon les sources dont on dispose, mais probablement bien avant, donne son sens religieux au travail.

L'œuvre, et plus particulièrement le chef-d'œuvre se présente alors comme l'expression de cette contribution menée à son terme, libératrice d'une dette (du fidèle envers Dieu et de l'individu envers la communauté). Le terme de « devoir » utilisé par les compa-

L'objet emblématique

La canne de la confrérie des chaisiers ci-dessous illustre le rôle emblématique de l'objet ouvré, en particulier à travers le chef-d'œuvre. Objet but pour l'apprenti, il indique la voie de la maîtrise à acquérir ; objet trace pour le maître-ouvrier qui l'a créé, il situe celui-ci parmi ses pairs ; enseigne pour la communauté, il cristallise ses normes, et affiche la valeur de ses prestations. Par la fonction emblématique l'objet ouvré institue la technique comme médiateur dans la construction du métier, et plus largement des identités sociales.

gnons pour désigner leur communauté et le règlement qui l'institue semble être une survivance de cette signification primitive, de même que la « tâche » garde encore aujourd'hui sa double signification d'une activité et d'un « dû » (la tâche dont on

9. Cité par Lefranc ; 1975, p. 191.

s'acquiesce, étymologie commune avec la taxe). Ainsi le perfectionnement ouvrier doit-il être resitué dans toute l'étendue des valeurs et des significations auquel il se rattache dans les anciennes communautés de métiers, non seulement comme acte productif d'un bien matériel mais aussi comme acte constitutif concret (et matérialisé dans l'œuvre) de la communauté.

De façon plus immédiate et pratique dans la vie des métiers, l'œuvre relie la qualité de la marchandise et la qualité du travail de par sa double signification : d'opération de travail (sens étymologique), et d'objet ouvré dans lequel l'opération est matérialisée. Ceci la place au centre d'une réglementation des métiers qui s'attache à contrôler simultanément la concurrence, les échanges et le travail.

L'objet ouvré et la qualité de la marchandise et du service

Dans les grandes villes commerçantes, la police des métiers vise à donner une meilleure lisibilité de la qualité des produits et à garantir la pérennité des échanges commerciaux : concurrence entre villes drapières, développement des foires, formes itinérantes de travail qualifié (les travailleurs « étrangers » à la ville sont l'objet de considérations spéciales dans les règlements de métiers).

L'objet fabriqué occupe une place importante dans ces témoignages d'archives. A travers les spécifications précises de sa composition physique, de ses qualités, de son aspect, l'objet ouvré constitue pour l'époque le support d'une grandeur mesurable qui dépasse les frontières des monnaies et des accords locaux.

La ville de Douai, soucieuse de sa renommée de ville drapière édicte un règlement très strict sur la composition des tissus qui y seront fabriqués et vendus : « *Qu'on fasse tous les draps teints, cains, fleurs de vèze et tous autres draps teints de telle manière que l'étain soit tiré de la trame. Et qui ferait ou ferait faire autrement, tomberait au forfait de cent sous...* » (Ban échevinal sur le tissage et l'ourdissage des draps à Douai, 1250 environ ; in : *Sources d'histoire médiévale*, Brunel, Lalou ; p. 484). Les règles d'installation du nouvel artisan, sont à la base de l'organisation des communautés de métiers en « métiers jurés ». Elles s'appuient parfois sur des critères de qualité de l'œuvre dans le métier : « *Que ni homme ni femme ne soit assez hardi pour commencer à faire des draps, couvertures et tiretaines, avant d'avoir juré qu'il fera de la bonne et loyale draperie conforme aux bans* » (idem).

La lutte contre les malfaçons est une préoccupation constante des anciennes corporations, elle conduit le prévôt de Paris à soigneusement recenser les procédés de fabrication et la composition des produits pour un grand nombre de métiers de la ville. Ainsi du métier de cordier : « *nus cordier ne puet ne ne doit corde faire, de quelque manière que ele soit, que ele ne soit faite de une étoffe, c'est à savoir : ou toute de teil, ou toute de chanvre, ou toute de lin, ou toute de saie* »... (Boileau, p. 36) ; ou encore du métier de coutelier : « *les preud'omes du mestier ont regardé que les manches qui sont covers de soie, de fil d'archal, et d'estain, et de plon, et de fer, soient abatu por ce que n'est pas bonne œuvre...* ».

Il en va jusqu'à la réglementation des prix par le sénéchal de Poitou qui durant la présence de la cour papale dans la ville de Poitiers fixe minutieusement les prix des produits en rapport de leur qualité : « *La robe de bon drap, cotte et surcot, fourrée et boutonnée, pour la façon 4 sous. Et s'il y a trois garnements (pièces d'habits), 5 sous. La robe simple etc.* » (Ordonnance du sénéchal de Poitou, 1307 ; in : Brunel, Lalou ; p. 490).

Certaines formes anciennes de fixation du montant de l'impôt s'appliquent directement aux objets ouvrés par les différents métiers. Il en va ainsi des redevances des bourgeois, marchands et artisans vis à vis de l'évêque qui a autorité sur la ville de Strasbourg (deuxième quart du douzième siècle) : « *Quatre des gantiers donneront à l'évêque qui ira à la cour ou en expédition autant de cuir blanc qu'il sera nécessaire pour les gaines des chandeliers, des bassins et des vases. Tout le reste (...) sera effectué aux frais et dépens de l'évêque (...). Les selliers donneront à l'évêque deux selles de charge (etc.)* » (in : Brunel, Lalou ; p. 476).

Enfin l'objet produit constitue parfois, comme c'est le cas encore aujourd'hui avec le « cahier des charges » dans le bâtiment le support de contractualisation du service entre le maître artisan et son client : « *Ledit Nicolas, juge et vicaire, et l'ensemble du conseil nommèrent Bonomo, fils de Clarenutia syndic et procureur... pour recevoir la promesse et la caution de maître Bartolo Bonfiglioli... pour qu'il édifie et fasse construire un palais à l'emplacement de... Il maçonnera et devra construire et établir les murs sur de bonnes fondations, et il appareillera les murs de cette maison avec ceux de l'ancien palais... il séparera les chambres par des cloisons de plâtre... il fera construire sur cette maison une charpente pour le toit en bonnes et longues poutres et planches de sapin de la même grosseur que les poutres et planches de la charpente de l'ancien palais* ». (Un contrat de construction du palais de la commune de Macerata, in : Brunel, Lalou ; p. 435).

L'objet ouvré et l'évaluation du travail

L'objet ouvré participe de plusieurs manières à l'évaluation du travail : à travers la fixation du salaire à la tâche, à travers l'évaluation des capacités de l'apprenti pour l'accès à l'état de compagnon, et de celles du compagnon pour l'installation comme maître artisan.

Le salaire à la tâche n'est pas la forme dominante de salaire existant à la fin du Moyen-Âge. Déjà dans l'agriculture existe une longue tradition de rémunération du travail à la journée. Cependant, même dans ce cas il peut y avoir référence tacite ou explicite au niveau de qualification du travail rapporté à la nature de l'ouvrage à accomplir.

Ainsi à Poitiers (op. cit. p. 490), pour la fixation des salaires durant la présence de la cour : « *Tout boulanger, tout fournier et autres faiseurs de pain donneront par semaine 2 sous et 6 deniers au valet qui enfourne, 2 sous aux autres valets et leurs dépens. Les bons charpentiers et bons maçons de taille auront par jour d'ici aux moissons 12 deniers et leurs dépens. Les autres menus ouvriers de bras, vigneron, hotteurs et autres auront sans dépens 9 deniers ou 8 jusqu'aux moissons.* »

Arbitrant sur les disputes de salaires entre laboureurs-proprétaires et « journaliers », le prévôt de Paris fixe les gages des gens des champs comme suit dans le « Règlement » de 1601 :

- charretiers : 15 écus ;
- seconds charretiers : 8 1/3 ;
- cochers 12 ;
- faucheurs en blé : 4 boisseaux par 100 perches pour les terres lourdes ;
- 3 boisseaux par 100 perches, pour les terres légères ;
- faucheurs d'avoine, par arpent 8 sols ;
- faucheurs de foin, par arpent 15 sols ;
- batteurs en grange 1/24 du grain ;
- [...] ;
- maître berger, nourri 12 écus.

Ici la dénomination du métier se combine avec la dénomination de la tâche et indexe le salaire sur une hiérarchie implicite dans la qualité des travaux.

En réalité dans l'organisation des communautés anciennes l'activité ouvrière reste encore très proche

de la dénomination du métier et d'une prestation globale d'entreprise. On dirait aujourd'hui que la qualification individuelle et l'activité économique de l'entreprise se juxtaposent largement sur le plan qualitatif (ce qui ne réduit pas pour autant toute la conflictualité du travail et du salaire entre patrons et ouvriers, sur le plan de l'évaluation des rémunérations). Dans les relevés suivants, le salaire des compagnons, payé à la tâche est directement indexé sur une part du prix total de la marchandise. Il s'agit d'un texte fourni par l'industrie des soieries établie à Toulouse vers 1553 et qui répartit comme suit les bénéfices entre trois groupes d'individus : le marchand détenteur des capitaux, le maître ouvrier et l'ouvrier (e). « *Les maîtres de la manufacture qui prendront besogne à faire des marchands recevront : par canne de velours uni, 40 sols tournois ; par canne de satin, 20 sols ; par canne de damas, 30 sols. Les maîtres paieront aux compagnons, pour leur façon (velours uni) : les quatre quints (4/5) qu'ils en auront, pour le satin les 2/3, pour le damas les 2/3.* » (Hauser p. 97). L'auteur qui rapporte ces chiffres souligne qu'il faut ensuite décomposer pour les deux derniers travaux le prix entre les deux ouvriers employés par métier : à l'ouvrier qui travaille sur le métier (les 3/5 du restant), à l'ouvrier qui tire les las les 2/5.

On voit ainsi l'œuvre, appréciée comme produit global pour la tractation entre le marchand et le maître de manufacture, être décomposée en opérations de travail hiérarchisées sur le plan de la qualité professionnelle pour la rémunération des ouvriers.

L'objet ouvré et l'évaluation du savoir-faire

L'accès aux différents états de l'organisation salariée des métiers : l'apprenti, le valet ou compagnon, le maître, s'inscrit dans les statuts dès les premiers temps des communautés de métiers. Il est donc possible de retrouver dans les matériaux historiques les plus anciens des témoignages concernant les modalités d'appréciation du « savoir-faire ouvrier ».

On parlera effectivement de savoir-faire dans la mesure où c'est le rapport à l'œuvre qui permet à la communauté de métier de juger de la « suffisance » de l'ouvrier dans l'exercice de son métier.

Dans les premiers temps des communautés de métiers et en particulier jusqu'au début du XIV^e siècle, on n'exige pas le chef-d'œuvre pour l'établissement de l'artisan. L'examen du savoir-faire suffit : « *Nus menestriers du mestier desus dit (tailleurs de robe à Paris) ne puet lever establie de ci adonc que li mestres qui gardent le mestier aient veu et regardé*

s'il est ouvriers souffisant de coudre et de tailler. Et s'ils le treuvent souffisant, il puet establie lever et tenir ostel comme mestres. » (Boileau, p. 116). Un autre passage prend des allures modernes sur les conditions d'appréciation de la capacité professionnelle de l'ouvrier : « *Quiconque voudra tenir ledit mestier comme mestre, il convendra que il sache faire de touz poinz, de soy, sanz conseil ou ayde d'autrui, et que il soit a ce examinez par les gardes du mestier.* » (idem p. 76). Ici les « critères de validation » comme l'on dirait aujourd'hui relèvent de l'autonomie dans la réalisation de la tâche.

On a souligné plus haut qu'avec le temps les exigences techniques des métiers jurés augmentent. C'est ainsi que l'obligation du chef-d'œuvre va apparaître au cours du XIV^e siècle : « Les statuts des armuriers du 1^e Décembre 1364 disposent que nul ne pourra ouvrir, ni faire ouvrir dudit mestier « *s'il n'est souffisant de faire un chief d'œuvre* » et ils ajoutent « *que nul ne puisse lever ouvrir dudit mestier tant qu'il n'ait fait une pièce d'œuvre de sa main, bonne et souffisant, sur un des maîtres dudit mestier* ». (Cité par Martin Saint-Léon p. 259).

Ici l'œuvre jugée bonne et suffisante par les maîtres du métier, c'est d'une certaine manière l'alignement du savoir-faire individuel sur la norme de qualité des produits fixée par la communauté. Avec le chef-d'œuvre, la communauté de métier s'assure que la réception d'un nouveau membre s'opère dans la continuité des normes de qualités édictées pour les produits.

Cette évolution est constatée par Hauser : « *Tous les corps qui sont organisés en jurandes au XV^e siècle et au XVI^e siècle exigent un chef-d'œuvre : voyez les faiseurs d'esteuf (1467), les sayetiers (1481), les ceinturiers d'étain (1551), les doreurs sur cuir (1559)...* » (p. 121). Le chef-d'œuvre a sa réglementation propre en particulier pour le temps nécessaire : dix jours chez les teinturiers de soie et toiles, un mois chez les découpeurs, égratigneurs, gaufreurs... Ces règlements viennent s'ajouter à d'autres susceptibles de barrer l'accès à la maîtrise : chez les « cartiers », les jurés devront faire enquête chez le maître qui a eu l'apprenti « *puis suivant le rapport desdit maîtres accorder ou refuser le chef-d'œuvre* » (Hauser, p. 123). Malgré ces barrières la réalisation du chef-d'œuvre a parfois une valeur en soi : en particulier lorsque de nouveaux métiers donnent lieu à réglementation. Tel édit stipule que passeront maîtres dans ce métier tous les ouvriers actuels « *s'ils le requièrent en faisant chef-d'œuvre dudit métier* ».

A la différence du simple examen du XIV^e siècle, où les exigences formulées laissent place à l'évaluation

des opérations les plus courantes du métier (coudre et tailler pour le tailleur de robes) le chef-d'œuvre exige une relation globale à la réalisation du produit.

L'instauration de l'épreuve du chef-d'œuvre met en évidence le rôle essentiel qu'a pu jouer le cadre communautaire dans l'évolution des métiers. Avec le chef-d'œuvre, la connaissance de l'apprenti (et donc la qualité de l'enseignement donné par le maître) est examinée par les gardes du métier. Dans la mesure où les « maîtres jurés » du métier sont chargés à la fois de légiférer sur les règles de fabrication des produits, d'exercer la police du métier et de sanctionner les connaissances professionnelles des jeunes ouvriers, le chef-d'œuvre leur permet de vérifier et de maintenir l'adéquation entre un « état de l'art » dans la profession (règles et procédés) et les compétences des nouveaux venus dans la communauté de métier. L'organisation communautaire des corporations locales constitue le cadre de conservation et d'accumulation des savoir-faire et d'enregistrement des innovations, fonctions qui n'auraient peut-être pas pu être remplies dans le cadre d'un renouvellement dispersé de la main-d'œuvre telle que l'entreprise artisanale isolée des campagnes. Sur le plan collectif, le chef-d'œuvre pouvait jouer le rôle d'une sorte de « vitrine » pour la profession : à l'égard des autorités publiques pour faire légitimer un nouveau métier, ou à l'égard des clients pour faire connaître les qualités d'une production locale. Cette fonction collective du chef-d'œuvre est très présente dans le compagnonnage, et la « prise » d'une ville par une association (l'installation d'un devoir au détriment d'un autre) pouvait se faire à l'issue d'un concours de chefs-d'œuvre que les autorités locales étaient appelées à arbitrer. La fête annuelle du saint-patron donnait lieu dans certaines villes de « devoir » à un défilé et à la célébration d'une messe avec exposition du chef-d'œuvre.

Sur le plan individuel, le chef-d'œuvre, œuvre-type dans le métier, complète et finie, garantit la capacité du nouvel artisan et donc de l'entreprise à conduire un engagement de fabrication à son terme. On a vu l'importance que les statuts des métiers attribuent à l'achèvement de toute formation et de tout travail commencé : la persévérance de l'artisan, sa capacité à conduire une production à son terme, sont l'assurance des capacités de l'entreprise.

La réalisation du chef-d'œuvre est la garantie de la capacité du maître-artisan sur l'ensemble du processus de fabrication. C'est à partir de cette base individuelle que les opérations de travail pourront être déléguées partiellement aux ouvriers et aux apprentis en fonction de la part de l'ouvrage sur laquelle ils démontrent eux-même leur capacité de maîtrise.

La réalisation du chef-d'œuvre est aussi une attestation de l'expertise dans le métier utile à l'exercice des responsabilités dans la communauté elle-même comme en témoigne l'exemple déjà cité des maîtres de Toulouse pour qui seul le « maître de chef-d'œuvre » pouvait juger un travail qu'il avait fait lui-même : le chef-d'œuvre définit le champ d'expertise et donc de légitimité de la communauté de métier.

SERMENTS ET RITES D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Aussi loin que l'on remonte dans la vie des métiers, le serment individuel ou collectif occupe une place essentielle dans la constitution et le renouvellement des communautés. On a vu à travers l'exemple des tisserands de Saint-Lô, le rôle du serment collectif, sous le sceau de l'église, dans la fondation d'une confrérie de métier. Le rite de « jurande », caractéristique de l'institution des communautés urbaines de métiers, s'inscrit dans une tradition juridique plus large de la vie urbaine et reprend les règles d'institutionnalisation de la vie civile. Le texte historique célèbre dit des « Etablissements de Rouen » fixe le statut communal de la ville, repris pour presque toutes les villes normandes, comme ici en 1204 pour les villes de Falaise et de Pont-Audemer « *Ces 24 (échevins et conseillers) au début de leur mandat prêteront serment de respecter les droits de la sainte église, la fidélité au roi et la justice ; elles jureront aussi qu'elles jureront selon leur conscience, et si le maire impose sur une chose le secret, elles garderont le secret.* » (in : Brunel, Lalou ; p. 400).

L'acte de serment donne autorité par toute la ville à la personne assermentée, (comme aujourd'hui encore certaines fonctions de police locale donnent lieu au rite du serment).

« *S'il y a contestation dans la commune en matière de dette, de contrat ou de marché quelconque, elle sera terminée par le témoignage et le record de deux des 24 jurés qui seront crus sur leur seule parole, parce qu'ils ont prêté serment au début de leur échevinage.* » (p. 402)

Ce point est très important pour comprendre la signification du serment dans la construction du lien communautaire : par son engagement, l'individu se déclare à l'avance « fidèle » à des règles et à des devoirs, mais il est dans le même temps crédité d'une confiance de la part du groupe dans la mesure où le serment atteste d'un engagement de longue durée. Cette attestation d'engagement doit être prise à double sens de l'engagement-promesse (de l'individu) et de l'engagement-recrutement (par la communauté). Elle peut être

déclarée nulle le jour où un manquement est constaté : la propriété du rite est ainsi de fournir une liberté conditionnelle à l'individu dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles ou civiles.

Il est donc tout à fait naturel que la nomination des gardes du métier qui ont une responsabilité de police, passent aussi par le rituel du serment (les « maîtres-jurés ») comme l'indique le « *Livre des métiers* » à propos de la corporation des orfèvres : « *Et il est à savoir que les prud'hommes du métier élisent deux ou trois d'entre eux pour garder le métier : ceux-ci jurent qu'ils garderont bien et loyalement le métier aux us et coutumes susdits.* » (ibid. p. 479).

Si l'épreuve du chef-d'œuvre atteste de la détention d'un savoir-faire, elle n'est pas une condition d'accès suffisante au statut de maître. Il faut aussi l'attestation d'un « vouloir », c'est à dire un acte solennel d'engagement de l'individu à respecter les usages et les règlements de la communauté. Dans les anciennes corporations il s'agit surtout de s'engager à fabriquer « bonne et loyale » marchandise et à respecter les règles de concurrence en vigueur entre artisans de la ville, notamment dans le recrutement des compagnons et l'usage des apprentis.

L'installation d'un nouvel artisan était un acte important et rigoureusement contrôlé dans les villes-jurées. Elle peut être comprise comme une modification de l'acte communautaire d'engagement, du fait du renouvellement partiel de la communauté qui y a souscrit. On a vu à propos du ban échevinal de Douai l'injonction de prêter serment : « *Que ni homme ni femme ne soit assez hardi pour commencer à faire des draps couvertures ou tiretaines, avant d'avoir juré qu'il fera de la bonne et loyale draperie conforme aux bans.* ». De même dans les statuts des métiers d'Etienne Boileau, « *Les orfèvres ont juré de tenir et garder bien et loyalement ces établissements. Et si un orfèvre forain vient à Paris, il jurera de les tenir tous.* » (Boileau ; pp. 32, 33). Ainsi l'engagement individuel du nouveau venu dans une communauté semble jouer le rôle du renouvellement de l'engagement du collectif communautaire. Cet engagement collectif, concernant divers objets : la solidarité, la qualité des fabrications etc. ne tient que si elle est le fait de la totalité de ses membres. De ses membres les plus représentatifs, s'entend, que sont les maîtres des métiers. D'où la « police des métiers » qui veille au respect général des engagements, d'où aussi les nombreux conflits qui ont opposé artisans jurés et artisans libres (les « chambrellans » ou ouvriers en chambres), les premiers s'appuyant sur les règles et forces de police pour freiner la concurrence des seconds. Cette exigence d'unité collective de la communauté peut être illustrée par le terme de « réception » du nouvel artisan. Dans

une ordonnance de Louis XI de 1456, le roi n'autorise les ouvriers sueurs de la ville de Paris à « *tenir ouvroir public dudit métier de sueur sans ce qu'ils n'aient été par nous reçus et passés maîtres* ». (cité par Hauser p. 43). On a vu plus haut toute la signification que revêt ce terme de réception (sous entendu réception dans une communauté dont le roi se fait ici le gardien et le chef).

Aujourd'hui encore, le terme de profession qui désigne la forme évoluée des corporations, porte la trace du serment comme le rappelle Claude Dubar : il « *dérive de cette* » profession de foi « *accomplie lors des cérémonies rituelles d'intronisation dans les corporations* ».

Les supports institutionnels essentiels du métier dans la ville donnent donc lieu au rite solennel du serment. Il n'en va pas toujours de même pour des actes plus courants comme l'embauche de l'apprenti. Celle-ci fut probablement le plus souvent faite sous la forme d'un accord verbal, mais dans certains métiers comme les orfèvres et les imprimeurs où lorsque la transmission du métier comportait un enjeu particulier, ou donnait certains privilèges, des contrats écrits ont été passés. Les contrats fixent les obligations réciproques du maître et de l'apprenti : obligation du maître de bien instruire son apprenti dans le métier et de bien le traiter, obligation de l'apprenti de bien servir et de rester un temps minimum chez son maître. L'engagement des contractants pouvait apparaître sous la forme d'un serment (contrat d'un apprenti drapier de Rouen, en 1579 – Hauser p. 29), mais la forme la plus fréquente est une simple promesse, moins solennelle que le serment. Dans un acte très ancien (1254) qui lie un tisserand génois et son apprenti promesse est faite que l'apprenti restera dix ans chez son maître, tandis que ce dernier s'engage à lui apprendre à « *tisser les étoffes (...) lui donner nourriture et vêtements convenablement et de ne pas lui faire ce qui serait au dessus de ses forces...* » (in : Brunel, Lalou ; p. 489).

Les rites d'engagement sont également présents dans les rituels compagnonniques. Le serment est un moment important du rite de réception du compagnon. Son contenu symbolique et gestuel varie d'une confrérie à une autre mais il comporte généralement l'engagement de garder les « secrets » de la confrérie (Bayard p 347).

De façon générale, l'ensemble des contraintes qui pèsent sur le candidat à la maîtrise s'apparentent à un rituel d'intronisation.

Les rites compagnonniques ont donné lieu à de nombreux témoignages et descriptions qui mettent l'accent sur le caractère parfois insolite, souvent richement symbolique des cérémonies. Le témoignage

de d'Agricol Perdiguier sur son introduction comme affilié dans le mouvement du Devoir de Liberté en 1823 est significatif du caractère solennel de cette circonstance : « *Le rouleur avait parcouru les ateliers le samedi et recommandé à chaque membre de la Société de se trouver le lendemain chez la mère. Le dimanche, à l'heure indiquée, il fait monter en chambre les compagnons, puis les affiliés. Je restais seul dans la pièce inférieure. Il vient me prendre par la main, me fait monter avec lui, frappe d'une certaine façon à une porte qui s'ouvre aussitôt, et m'introduit dans la salle d'assemblée, au milieu d'hommes formés en cercle, debout, calmes, silencieux, proprement vêtus, décorés de rubans bleus et blancs. Je fus ébloui, étonné, embarrassé. Il me fait traverser la salle dans sa longueur, me présente au premier compagnon, qui présidait, en lui disant : » Voici un jeune homme qui demande à faire partie de la société. – Vous demandez, me dit le chef, à faire partie de la Société ? – Oui. – Savez-vous quelle est cette Société ? – C'est la Société des compagnons. – Il est vrai, mais il y a plusieurs Sociétés : celle des compagnons du devoir, ou devoirs ; celle des compagnons du devoir de liberté, ou gavots. Laquelle de ces deux avez-vous l'intention de fréquenter ? – Celle des compagnons du devoir de liberté. – Elles sont toutes les deux bonnes, et si vous vous étiez trompé d'adresse vous pouvez vous retirer. – C'est bien de celle là que je veux être membre. « Après ce dialogue, le premier compagnon ordonna au secrétaire de me lire le règlement, auquel tous les membres de la société sans exception, doivent se soumettre. La lecture fut faite à haute voix. Ce règlement portait que chacun devait participer aux frais de la Société, qu'il fallait être polis les uns pour les autres, ne point se tutoyer, ne point donner de sobriquets ; qu'on devait être respectueux envers la mère, envers le père, envers les sœurs et les frères, envers tous les membres de la Société, compagnons et affiliés ; qu'on devait être propre, rangé ; que dans la semaine, il ne fallait pas se présenter chez la mère en bras de chemise ou avec son tablier, le dimanche, sans être cravaté et sans avoir les bas ou les guêtres au pied. Enfin tous mes droits et tous mes devoirs y étaient exactement décrits. La lecture achevée, le premier compagnon me dit : » Pouvez-vous vous soumettre à ce règlement ? Oui. « , répondis-je. Il ajoute que, si je ne me sentais pas capable de l'observer, j'étais toujours libre de me retirer. Ce que j'avais entendu, je l'approuvais et je promis de m'y conformer. Le premier compagnon me proclama affilié. Le rouleur me conduisit à la place qui m'était réservée. Etant le plus nouveau dans la Société, je devais être le dernier en rang. » (Perdiguier, pp. 62, 63).*

Ce témoignage livre différentes composantes du rite qui donnent un sens de réciprocité à l'acte d'affiliation :

– affirmation d’une communauté et d’une identité collective face à laquelle le candidat doit affirmer son désir d’appartenance. Les modes de représentation symbolique du collectif communautaire sont nombreux : les compagnons de la ville réunis en assemblée, les couleurs distinctives de la société revêtues par les membres de l’assistance qui révèlent une commune appartenance, la disposition en cercle qui semble évoquer l’unité du groupe à travers la disposition géométrique du collectif fermé sur lui-même ;

– cette communauté se présente comme hiérarchisée : l’ordre de montée en chambre, la fonction de président, celle de secrétaire, le dernier rang du dernier venu, sont autant de signes par lesquels la communauté s’affiche comme un « ordre » ;

– l’engagement rituel du candidat à se conformer aux règles et aux usages en vigueur est la condition primordiale pour le passage à l’état d’affilié et à la reconnaissance par les autres d’une commune appartenance.



Intérieur de l'atelier à Pierre Delamare. Le célèbre orfèvre est représenté avec ses compagnons et son apprenti (1576).
© Goursat, D.F.

Cette importance du rite d’engagement dans les sociétés compagnonniques est soulignée par l’usage du terme même par les compagnons qui se réclament à la fois d’un « rite » (« devoir », « devoir de liberté ») et d’une « corporation » (tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers et serruriers pour les plus anciens, métiers de l’alimentation et de la cuisine pour les plus récents).

Dans les toutes premières pages du « Livre des Métiers », il est fait mention d’un rite auquel devra

souscrire tout novice « talemelier » (boulangier) qui voudra s’affranchir de son maître. Quand il a fait quatre ans accomplis le jeune ouvrier doit jeter contre le mur de la maison de son maître un pot rempli de noix. On a déjà évoqué l’obligation du chef-d’œuvre qui devient de plus en plus étendue dans les villes au cours du XVI^e siècle. D’autres obligations pouvaient s’y ajouter comme l’achat de matières onéreuses entrant dans la composition du produit, l’obligation d’offrir un banquet et parfois des cadeaux aux membres du jury, voire à la confrérie. Les descrip-

tions de rituels ne sont pas toutefois si fréquentes dans les métiers sédentaires, comme le sont celles des métiers itinérants. Dans le compagnonnage, les rituels rythment les différents moments du parcours du compagnon : changements d'états aux rites solennels (affiliation, réception du compagnon, réception du compagnon « fini »), passage dans chaque ville importante (rites associés à l'entrée en ville, à l'embauche chez un maître, au levage d'acquit, au départ (conduite en ville) etc.).

SIGNES ET CONTENUS DE LA COMPÉTENCE DANS LE COMPAGNONNAGE

Une des fonctions essentielles du compagnonnage, celle qui commande la survie économique de l'association est la fonction de placement professionnel. Elle est assurée par les représentants de l'association compagnonnique dans chaque ville et doit son succès au renom de l'association et à la qualité professionnelle des compagnons qui la composent. Le renom de l'association, en particulier auprès des patrons artisans du métier (ou bourgeois) assure des capacités d'accueil dans les ateliers de la ville en concurrence avec les ressources du marché du travail local : ouvriers sédentaires, ouvriers passants indépendants (dits « renards » pour les métiers de la charpente par exemple), et surtout ouvriers des autres associations compagnonniques. Sur ce dernier point, la concurrence entre « rites » différents dans un même métier est à certaines époques très vives, et installer un représentant (une « mère ») dans une ville se disait « prendre » une ville.

Dans ce contexte, tel que la fonction de placement est assurée au sein de l'association ouvrière, c'est le renom de l'association, et le mode d'appartenance à celle-ci (la reconnaissance par les pairs) qui vont attester de la valeur professionnelle de l'ouvrier. Chaque confrérie dans le métier se distingue par ses « couleurs », marques portées sur les vêtements et autres accessoires (rubans, chapeau, canne) et qui sont exposées lors des défilés d'apparat dans la ville notamment pour la fête du saint-patron. Si celle-ci a bonne réputation dans la ville, le simple fait d'appartenir à la confrérie est déjà une marque de qualité professionnelle. Par le système de placement du compagnonnage il n'est pas nécessaire que l'entreprise connaisse nommément l'ouvrier à employer, c'est en fait le « rouleur » ou représentant en ville de la confrérie qui jouera son rôle d'affectation des compagnons dans les ateliers en fonction des besoins précis dans les travaux à effectuer et de la connaissance qu'il a des compagnons affiliés.

Les signes distinctifs de la compétence

Les associations sont organisées pour sélectionner et former leurs adhérents sur différents critères d'habileté et de connaissances professionnelles, mais aussi sur des critères de comportement et de respect des valeurs de solidarité au sein de l'association. C'est surtout l'ensemble des rituels d'embauche des compagnons, d'abord dans la confrérie (affiliation, réception), puis dans chaque atelier, qui manifestent l'appartenance de l'individu à une communauté (devoir et métier).

Cependant la représentation de la communauté vis à vis du monde extérieur et la reconnaissance du compagnon par ses pairs (qui engage la réputation du groupe), sont intimement liés.

Deux « grades » ou « états » principaux sont distingués traditionnellement qui constituent une sorte de hiérarchie dans le compagnonnage : l'aspirant, et le compagnon « reçu ». Le grade de compagnon « fini » vient s'y adjoindre et bien qu'il soit dans le témoignage d'Abel Boyer¹⁰ la véritable consécration du compagnon, il correspond en réalité davantage à une dignité au sein de l'association compagnonnique : à l'instar des anciennes communautés d'artisans des villes, certains grades relèvent de la prise de responsabilités dans l'organisation compagnonnique (le « capitaine » sous l'Ancien Régime, devenu plus tard « premier compagnon » est élu par les compagnons et préside aux rites et cérémonies de la communauté).

L'affiliation

Le terme d'aspirant (terme retenu dans certaines sociétés, « affilié » dans d'autres) n'est pas équivalent à celui d'« apprenti » utilisé dans le langage courant des métiers. Celui qui aspire à devenir compagnon est un jeune ouvrier déjà formé dans le métier et qui doit être accepté par la société compagnonnique à l'issue d'une première cérémonie dite d'« adoption ».

Avant d'entreprendre son tour de France, Agricol Perdiguier (éd. 1977, p. 58) est déjà un jeune ouvrier capable de réaliser un ouvrage complet de menuiserie : « *Chez Monsieur Poussin je fis des croisées, des persiennes, des portes, des éventails... Les plans que le maître me donnait dessinés sur des règles, je les comprenais sans effort. Je faisais mon ouvrage sans l'intervention, sans le secours de personne.* »

10. Abel Boyer « Le tour de France d'un compagnon du Devoir ».

Les visas

Le destin du compagnon itinérant marque une rupture avec l'apprentissage « sédentaire » du métier. « *Le jeune ouvrier qui entreprend son tour de France doit tout quitter, aussi bien sa famille que ses amis, tout son milieu. Il a entre dix-huit et vingt-cinq ans. Il peut être fils de patron, avoir un bon logis, du travail. Il se lance chez d'autres patrons, tributaire des caprices de chacun. Ces compagnons ne sont plus que des stagiaires, des êtres anonymes, qui ne parviennent à conquérir leur renommée que par la force de leur travail et leur probité morale. (...) Au fur et à mesure qu'il traverse les villes, l'aspirant reçoit les marques des cayennes sur son « carré « (ou cheval) et lorsqu'il sera reçu compagnon on ajoute de nouvelles marques à ses couleurs... »* (J.P. Bayard. 1982).

Le visa, cette marque de passage par les différentes villes étapes, est en même temps la marque d'un parcours professionnel. Le passage à l'état de compagnon se fait donc à l'issue du tour de France, cheminement à travers différentes villes relais. Dans chacune d'elles les personnes représentant la société compagnonnique pour la ville (le président, le rouleur, la mère) vont prendre en charge, placer puis « lever l'acquit » de l'aspirant ou du compagnon. La cérémonie du « levage d'acquit » libère le compagnon et le patron de l'atelier de leurs devoirs réciproques lorsque le chantier a été correctement terminé pour les deux parties. Conduite par le « rouleur » elle est une condition d'obtention du visa de chaque compagnon à son départ de la ville.

La réception

À l'issue d'une période de tour de France de deux ans en moyenne, la cérémonie de « réception » fera passer l'aspirant au grade de compagnon à part entière. Elle atteste en quelque sorte d'un double accomplissement : celui du « voyage » autour de la France (il n'est pas nécessaire toutefois que toutes les villes aient été visitées), celui du compagnon lui-même, considéré comme accompli dans son métier. L'appartenance au grade de compagnon atteste l'appartenance pleine et entière à la société compagnonnique, et ce de différentes manières. Un nom de baptême lui est délivré, qui souligne fréquemment les qualités morales du nouveau compagnon (Avignonnais la Vertu, Nivernais la Franchise etc.). Des couleurs qui « *varient selon les sociétés et la situation compagnonnique* » lui sont attribuées sous la forme de longs rubans colorés portant divers symboles (emblèmes du rite ou du métier) ainsi que les marques des villes parcourues. La « canne », symbole du voyage, les habits et d'autres accessoires comme le chapeau jouent un rôle distinctif.

Les contenus de la compétence

L'accès à l'« ordre » du compagnonnage est donc réservé à des ouvriers déjà familiarisés au métier et qui cherchent un certain accomplissement dans celui-ci. Ce second cheminement de formation que constitue pour l'ouvrier de métier le compagnonnage semble à même de procurer différentes qualités tant professionnelles qu'humaines du fait de la confrontation à **une diversité d'expériences et de lieux de travail**, de l'accès à des enseignements complémentaires délivrés par l'institution compagnonnique, de la formation spirituelle et morale liée à la conformation aux règles et aux rites.

Comme le souligne J.P. Bayard (1977) : « *la grande particularité du compagnonnage demeure l'obligation de voyager, de faire son « tour de France » . Les méthodes de travail aujourd'hui unifiées, différaient selon la province. Le jeune compagnon apprenait ainsi à se familiariser avec d'autres personnes, d'autres coutumes, à apprécier d'autres méthodes, d'autres tours de main. Les compagnons élargissaient leurs horizons tant intellectuels que manuels.* » B. de Castera (1988) insiste aussi sur cet aspect formateur du tour de France : « *Le voyage a pour but l'approfondissement du métier par l'apprentissage des différentes techniques professionnelles* ». Son analyse est intéressante en ce qu'il voit dans le compagnonnage l'association bénéfique pour l'individu de deux motivations essentielles chez l'homme et souvent contradictoires : l'aventure (du voyage) et l'enracinement (du métier).

À travers le témoignage d'Agricol Perdiguier (« *Mémoires d'un compagnon* ») nous pressentons cette diversité des travaux et des expériences. Certes le caractère régional des œuvres n'est pas absent au début du XIX^e siècle, à Bordeaux, parmi d'autres ouvrages plus courants, il fait « *des cloisons biaises à lames de persiennes pour les navires...* », il indique qu'on y travaille « le bois des îles » etc. Mais c'est surtout la variété des ouvrages d'un atelier à l'autre qui fait la richesse de l'expérience du travail nomade : une bibliothèque pour un collègue dans une ville, une chaire d'église dans une autre, une devanture de magasin ailleurs etc.

La formation au « trait » est un autre atout du compagnonnage. C'est un type de dessin technique qui, bien que primitif, conjugue conception de l'ouvrage et méthode de construction : « *tracé spécial de construction, le trait permettait d'étudier et de tracer les volumes en pénétration, de considérer les intersections de surfaces... On cherche à établir les volumes car à partir de ce tracé souvent réalisé sur le sol, l'ouvrier débite bois ou pierres* » (Bayard p. 308). L'école du

trait vient compléter l'expérience du geste et la connaissance de multiples ouvrages et contribue à la réputation de supériorité technique des compagnons. Au moment d'entamer son tour de France alors qu'il travaille encore à proximité de l'atelier de son père, c'est auprès d'un compagnon « passant » qu'A. Perdiguer va recevoir sa première initiation technique. « Il y avait là un compagnon qui démontrait, tous les soirs après la journée, et pour une faible rétribution mensuelle, le dessin linéaire à ses confrères ; c'était Lyonnais-l'Ami-du-Trait. Je voulus profiter d'une si bonne occasion. Je me fis une tablette, des équerres. Mon père m'acheta de l'encre de chine, des couleurs, un pinceau, un crayon, un compas. Je dessinai des profils, des moulures, les cinq ordres de l'architecture ». (p. 62)

C'est le trait qui donne au compagnon un type de capacités bien particulières : relier les savoir-faire gestuels appliqués à la matière d'œuvre, les composants en bois ou en pierre, à une conception de l'ouvrage dans son entier : « Le trait a pris son plein essor lors des constructions gothiques et l'on peut dire que la technique est devenue de plus en plus audacieuse car elle avait le support des épures permettant de tailler au sol les grands cintres, les pierres définitives. » (Bayard, p. 308).

Le tracé est l'outil indispensable à la direction et à la coordination des travaux comme le souligne cette scène rapportée par A. Perdiguer : « ... Provençal me dit "Tracez donc, Avignonnais" . Je lui renvoie la proposition. Enfin mes deux co-associés se réunissent et me pressent de concert de tracer et de diriger... Je me soumis à leur volonté. La majorité fait loi. A partir de ce moment, je disais à l'un : "Faites les mortaises" . Je disais à l'autre : "Faites les tenons" . Et l'obéissance était complète. » (Perdiguer, p. 132).

Certes la connaissance du trait n'est pas partagée par tous les maîtres, mais les témoignages de compagnons avertis font état de l'embarras de celui qui en sait moins que certains de ses hôtes passagers. Le terme de « patron » qui désigne à la fois le statut de chef d'entreprise et dans certains métiers le gabarit ou le dessin illustre cette relation.

L'importance accordée aux qualités morales, la totalité du métier.

C'est un des principes d'éducation hautement revendiqué par le compagnonnage que la formation au métier engage l'individu dans son entier et principalement dans ses qualités morales. Le terme de Devoir, terme générique utilisé par les compagnons pour désigner le compagnonnage, est à lui seul hautement significatif du rôle essentiel de l'éthique dans la conservation du mouvement compagnonnique. « Il a

pour nous un sens spécial : nous l'amplifions jusqu'à y comprendre non seulement tous les devoirs de l'honnête homme, ceux du bon ouvrier mais aussi ceux du Compagnon qui est investi d'une tâche particulière de qualité sociale. Nous l'identifions encore à notre règle. Devoir évoque autant pour nous l'ensemble de nos coutumes et de nos règlements que nos maisons et notre Ordre. Maître mot de notre tradition, il est encore notre signe de ralliement et notre nom de famille. » (Bernard, p. 21).

Les confréries sont sévères vis à vis de leurs membres pour des fautes comme la fraude, le mensonge ou le vol. Tandis qu'on accompagne avec les honneurs celui qui quitte la ville ayant normalement « levé son acquit » (conduite en ville), la « conduite de Grenoble » est ce rite humiliant qui consiste à faire cortège au fautif avec des railleries.

Aujourd'hui encore, face à l'évolution actuelle des techniques et des enseignements c'est souvent sur cette conception globale et humaniste du métier que le compagnonnage cherche à se singulariser : « Un métier n'est pas seulement un jeu d'activités s'appliquant à un certain nombre de problèmes techniques, dans une des branches d'un secteur de production. Si le métier n'était que cela, le jeu en question ne suffirait pas aux hommes qui cherchent un rapport de plénitude non seulement entre leurs besoins matériels et le moyen d'y pourvoir, mais aussi entre leur métier et leur conscience, leur goût, le sentiment d'être utile – nous ne citons que quelques uns de ces désirs simples et profonds, peu exprimés peut-être dans de nombreux cas, quelquefois même oubliés des intéressés mais qui n'en sont pas moins cause de déséquilibres s'ils ne sont pas en partie comblés. En un mot les hommes n'ont pas seulement besoin de gagner leur vie, mais ils aspirent à "être". C'est ce besoin d'"être" qui leur vaut tous ces mouvements intérieurs et c'est là une disposition de l'âme qu'aucune évolution des techniques ne pourra infirmer... » (La fidélité in Le Compagnonnage, n° 246, septembre 1962).

A travers son éthique, sa doctrine et ses rites, le mouvement compagnonnique a toujours fait valoir auprès de ses membres et à l'extérieur, le rôle que peut jouer le métier comme moyen d'élévation morale et même spirituelle de l'individu. Un autre compagnon évoque l'initiation compagnonnique (et il faut entendre par là tout le cheminement accompli au cours de la vie de compagnon), comme « un moyen d'accès à la sagesse... il ne s'agit pas de notions à emmagasiner, mais d'un accès progressif, par divers paliers, à la révélation de réalités transrationnelles... possibilité offerte à chacun... de se développer au maximum de lui même. » (La sagesse de Saint-Laurent, in Le Compagnonnage n° 222, juin 1960).

Ce caractère de totalité de l'engagement de l'individu dans le métier s'exprime souvent au travers d'une relation et d'une « révélation » : relation de l'individu au monde, relation de l'individu à soi-même. Relation au monde quasi-cosmique par la détention de « secrets » comme les lois de la géométrie qui donnent accès à la simplicité et à la grandeur des lois de l'univers, relation plus intime par le truchement du geste et de l'objet domestiqué. Relation à soi-même de l'individu qui se découvre, qui est révélé à lui-même en même temps qu'il accède à la connaissance des lois du métier et de l'environnement. Peut-être la notion de perfectionnement ouvrier prend-elle dans le compagnonnage les couleurs d'un certain idéalisme (voir en particulier la sentence « s'élever dans le Travail et le culte du Parfait » (*Les muses du tour de France*, 1930) et faut-il alors la nuancer par la réalité quotidienne difficile du travail dans la plupart des métiers manuels : charpentiers, tailleurs de pierre, boulangers.

Malgré tout, cette conception spiritualiste du métier semble assez largement partagée dans le mouvement compagnonnique, et trouve sa légitimité de par justement son enracinement profond et permanent dans la pratique du travail. La symbolique compagnonnique des moments de travail, des objets et des outils manifeste très bien cet enracinement pratique. Elle a sans doute joué un rôle fondamental dans la transmission du savoir, et réciproquement elle aura évolué avec l'évolution historique des outils, des pratiques, et des techniques (sur ce point J.P. Bayard semble assimiler un peu rapidement symbolique compagnonnique et symbolique maçonnique).

L'AUTONOMIE HISTORIQUE DES COMMUNAUTÉS DE MÉTIERS

L'ORGANISATION ÉCLATÉE ET LE MODÈLE DES « MÉTIERS JURÉS »

A la fin du Moyen-Âge, les métiers, organisés en corporations locales jouent un rôle souvent très important dans la vie de la cité. Dans certaines villes, les communautés de métiers pouvaient avoir une responsabilité directe dans les affaires municipales : à Marseille au XIII^e siècle, « cent chefs de métiers étaient tous les ans, du 24 au 30 juin, par leurs pairs, parmi ceux des maîtres qui possédaient 50 livres royales et justifiaient d'un domicile de trois ans. Ces cent chefs de métiers avaient la direction des affaires corporatives, la police des rues et des établissements publics ; de plus ils déléguaient chaque semaine six d'entre eux pour administrer les affaires de la ville... » (MSL, p. 309).

Le rôle historique des corporations de métiers sera très important dans l'histoire de la ville de Paris (rôle de soutien ou au contraire rôle insurrectionnel vis à vis du roi), mais aussi à Lyon ou à Rouen. Louis XI organise les métiers en bannières en 1467, mais au delà de ce rôle strictement militaire c'est dans leur activité économique que les métiers constituent un enjeu très important pour le pouvoir politique.

Le modèle de l'organisation en « jurandes » des métiers sera très prégnant tout au long de l'histoire des corporations de métiers jusqu'à leur abolition à la révolution : c'est en effet sur le modèle des métiers jurés de Paris dont il cherche à faire « un miroir et un exemple » que le pouvoir royal va développer au cours des siècles son action d'unification, de contrôle et de tutelle (en particulier de tutelle fiscale) sur l'ensemble des villes de province. L'organisation des métiers de Paris est en effet très tôt structurée, et sera codifiée au XIII^e siècle, à la demande de Louis IX, par Etienne Boileau, prévôt de la ville. C'est à cette fonction de codification que l'on doit la source historique du « *Livre des métiers* ». Ensuite les métiers de Paris restent très proches et sous la dépendance directe du pouvoir royal. Les statuts des métiers jurés de Paris servent d'assise aux interventions de celui-ci entre 1467 et 1471 (Louis XI), en 1577 et 1581 (Henri III).

Le modèle des communautés jurées va s'étendre au détriment des communautés libres, non seulement par l'influence directe du roi mais aussi par la valeur d'exemple de l'organisation corporative en jurande qui est parfois réclamée par de nouveaux métiers ou de nouvelles villes. C'est dans le cadre de la communauté des métiers jurés que vont prendre corps les nouvelles dispositions d'accès à la maîtrise que nous évoquons plus haut : obligation du chef-d'œuvre et de la période minimale du service à gages.

Dans ce contexte de diversité, le modèle des métiers jurés exercera une influence grandissante mais ne s'imposera jamais définitivement sur l'ensemble du territoire. Il n'est que de relever le nombre et le caractère itératif des ordonnances royales au cours des siècles, visant à imposer une harmonisation des statuts des communautés de villes, et, plus tard, à interdire les associations compagnonniques, pour voir à quel point le contrôle des communautés de métiers était difficile et constamment remis en cause. L'unification des corporations recherchée dès l'ordonnance royale de 1581 « qui établit par tout le royaume le système corporatif » (Hauser p. 2) ne sera jamais obtenue complètement, jusqu'à leur abolition prononcée en 1791.

Toutefois on peut suivre dans les archives de certaines villes de province les conquêtes progressives

du pouvoir royal. Ainsi, à Montauban, peu après l'édit de 1581, vingt métiers furent organisés en jurandes (MSL, p. 321).

Jusqu'à la révolution les statuts des métiers évolueront sous la double influence de l'initiative locale des communautés de métiers des villes et des efforts d'unification répétés du pouvoir royal. Le nombre de villes jurées s'accroît régulièrement et les statuts des métiers passent plus fortement sous le contrôle centralisé de l'État.

L'approche des anciennes communautés de métiers étonne par l'autonomie des gens de métiers au cours des siècles, dans la définition des statuts qui régissent leur organisation et dans la prise en charge de leur propre évolution. Si le pouvoir royal a exercé une certaine influence sur l'évolution des métiers, il n'efface jamais totalement l'initiative locale en matière d'organisation des métiers et il doit l'assise de son action à l'organisation des métiers « jurés » de Paris utilisés comme une sorte de cheval de Troie vis à vis des communautés des villes de province.

DOMAINE D'EXPERTISE ET HISTORICITÉ PRATIQUE DANS LES COMMUNAUTÉS DE MÉTIERS

L'histoire du perfectionnement ouvrier en France est marquée tout à la fois par une évolution indigène des règles d'accès aux communautés de métiers, et par l'action législative de l'État qui cherche à contrôler la formation de ces règles.

Le cadre communautaire, c'est à dire la constitution de liens de solidarité distincts des rapports d'échanges marchands et des rapports de travail, semble jouer un rôle déterminant dans l'instauration et l'évolution du perfectionnement professionnel des hommes de métiers. Au delà du perfectionnement des hommes, l'œuvre de formation ouvrière conduite par les communautés de métier se place au cœur de l'évolution historique des métiers, à laquelle on donne trop souvent comme explication les évolutions techniques exogènes.

L'étroite association des conditions d'accès à la maîtrise, via le chef-d'œuvre, aux normes locales de fabrication, a donc contribué à l'ancrage des organisations corporatives aux ressources économiques et culturelles locales et explique leur capacité de résistance vis à vis du pouvoir royal. Toucher aux statuts des métiers, c'était remettre en cause non seulement l'identité même des communautés mais aussi déstabiliser l'ensemble des liens économiques et sociaux sur lesquels s'étaient opérés le développement conjoint

de ces organisations et de l'économie locale. La résistance des organisations compagnonniques relève semble-t-il de raisons différentes car le savoir ouvrier s'y nourrit de la diversité des savoirs et procédés locaux. Par la fonction de placement professionnel associée dans les « villes étapes » à la conservation et à la transmission des savoirs de haute qualification professionnelle, les « devoirs » assuraient un rôle d'ajustement des besoins de main-d'œuvre qualifiée aux ressources locales face auxquelles édits royaux d'interdiction restèrent toujours lettre morte.

On touche là, à travers l'histoire des communautés de métiers, au jeu des facteurs de transformation et de modernisation du travail, et à la conjonction pertinente des facteurs externes et internes (internes c'est à dire portés par ceux-là mêmes qui exercent le travail et qui en ont l'expertise). A travers les faits donnés à l'expérience par les événements historiques c'est la question de l'« historicité » du travail qui est posée, dans ses formes et dans ses niveaux d'expression sociale.

D'ores et déjà un certain nombre de conclusions se dégagent de cet examen des conditions historiques d'émergence du perfectionnement :

- le supplément de qualification lié à des acquisitions post-apprentissage semble être une composante intrinsèque de la production artisanale des villes correspondant à des relations d'intégration des phases de production. Elle n'est pas un « produit de luxe » offert à quelques individus plus persévérants dans le métier. L'organisation du travail laisse place dès le départ au rapport de subordination et de division du travail salarié (l'apprenti, le valet, le maître) ; le « maître » du métier est garant de l'achèvement de l'œuvre ;
- la relation au savoir-faire dans les anciens métiers exige déjà de sortir du cadre isolé de l'entreprise, les organisations corporatives locales sont l'espace communautaire dans lequel le jeune est confronté aux « normes du métier » à travers la réalisation du chef-d'œuvre et face au jury des « gardes du métier » ; l'espace communautaire dans lequel s'instaure cette articulation entre la norme de qualité des produits et la norme de savoir des individus peut avoir joué le rôle d'un espace de conservation et d'accumulation des savoir-faire et des innovations à l'instar du rôle que jouera plus tard l'État autour des institutions nationales (Conservatoire national des arts et métiers, comités d'encouragement et de contrôle des inventions, des manufactures etc.) ;
- le perfectionnement ouvrier se place dans une perspective historique d'allongement et de diversification des parcours de socialisation professionnelle,

concomitants du développement du salariat ; le savoir se détache de l'œuvre avant même l'apparition d'un « appareil » éducatif (dé-tour de France : itinéraire propédeutique, école du trait) ;

– l'évolution historique des métiers conjugue manifestement un double mouvement de modernisation « indigène » des organisations corporatives et de pression politique extérieure, en particulier de la part de l'État. La barrière du « domaine d'expertise » pourrait expliquer les difficultés de l'État à décréter l'unification des métiers et la suppression des associations ouvrières. Cette barrière de l'expertise, l'État la fera sauter avec les écoles d'ingénieurs, et l'attribution à ceux-ci « d'offices » et de fonctions d'inspection (inspection des manufactures par exemple).

Bernard Hillau
Céreq

Bibliographie

- Bayard Jean-Pierre (1982), *Le compagnonnage en France*. Payot. Paris.
- Bernard Jean (1972), *Le compagnonnage*. PUF. Paris.
- Boileau Etienne (1879), *Établissement des mestiers de Paris*. Publié par Lespinasse (R. de), Bonnardot (F.). *Les métiers et corporations de la ville de Paris*. Tome 1. Paris. Imprimerie nationale.
- Boyer Abel (1975), *Le tour de France d'un compagnon du Devoir*. Imprimerie du compagnonnage. Paris.
- Brunel Ghislain, Lalou Elisabeth (sous la direction de) (1992), *Sources d'histoire médiévale. IX^e-Milieu du XIV^e siècle*. Textes essentiels. Larousse. Paris.
- Castera Bernard de (1988). *Le compagnonnage*. Que sais-je ? PUF. Paris.
- Dubar Claude (1991), *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*. Armand Colin. Paris.
- Hauser Henri (1991), *Ouvriers du temps passé (XV^e, XVI^e siècles)*. Slatkine. Genève 1982. 1^{re} éd. 1899.
- Le compagnonnage*. Organe des compagnons du tour de France. Mensuel ; année 1960-1964.
- Lefranc Georges (1975), *Histoire du travail et des travailleurs*. Flammarion. Paris.
- Les muses du tour de France* (1930), N° 2-3.
- Lespinasse René de, Bonnardot François (1879), *Les métiers et corporations de la ville de Paris*. Ordonnances générales. Tomes 2, 3 et 4. Imprimerie nationale. Paris.
- Lot Ferdinand (1948), *Naissance de la France*. Paris.
- Martin Saint-Léon Etienne (1976), *Histoire de corporations de métiers*. Slatkine. Genève. Edition. 1^{re} édition 1897.
- Marzouk Bernard, Rolle Pierre et Tripier Pierre (1980), *Le mouvement de qualification des informaticiens*. Rapport polygraphié 129 pp. Universités de Paris VII et Paris X.
- Parias Louis-Henri (sous la direction de) (1979), *Histoire générale du travail*. Nouvelle librairie de France. Paris.
- Perdiguier Agricol (1977), *Mémoires d'un compagnon*. Librairie du compagnonnage. Paris.
- Sewell W.H. (1983), *Gens de métiers et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*. Aubier Montaigne. Paris.

